



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant prescriptions complémentaires d'une
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement –partie législative- et notamment son titre 1^{er}, livre V relatif aux installations classées ;
- Vu le code de l'environnement –partie réglementaire- et notamment son titre 1^{er}, livre V relatif aux installations classées et à la nomenclature, en particulier l'article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes en provenance d'installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2001, du 30 mai 2005 et du 11 avril 2006 délivrés à la SAS MANOIR INDUSTRIES pour l'exploitation d'une aciérie et d'une fonderie de métaux ferreux à SAINT-BRIEUC ;
- Vu le bilan de fonctionnement présenté par la SAS MANOIR INDUSTRIES en octobre 2006, complété en juillet 2007 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2008 ;
- Vu la consultation effectuée le 28 janvier 2008, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 mars 2008 ;
- Vu le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS MANOIR INDUSTRIES exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fonderie de métaux et alliages ferreux), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1996 à 2006 pour la SAS MANOIR INDUSTRIES) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction du bilan de fonctionnement par l'inspection des installations classées, la SAS MANOIR INDUSTRIES a été conduite à apporter des compléments, en justifiant des opérations engagées ou réalisées permettant de prévenir les pollutions (principalement émissions atmosphériques et connaissance de l'impact sanitaires de ces émissions, points de surveillance de la qualité des rejets d'eaux) ;

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la SAS MANOIR INDUSTRIES au regard des techniques développées dans le BREF sur la transformation des métaux ferreux n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées et des textes réglementaires portent notamment sur les circuits d'élimination des déchets ainsi que sur le stockage des déchets industriels inertes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles relatives aux opérations engagées mais non finalisées par la SAS MANOIR INDUSTRIES portant sur la prévention et la réduction des émissions atmosphériques, la connaissance de leur impact sanitaire ainsi que sur la surveillance de la qualité des rejets d'eaux.

CONSIDERANT la prise en compte des nouveaux textes réglementaires par l'actualisation des prescriptions existantes applicables aux installations exploitées par la SAS MANOIR INDUSTRIES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Cotes d'Armor,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 sont modifiées et complétées selon les articles 2 et suivants.

Article 2

Les rubriques suivantes du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié sont supprimées:

- 1432.2.b : installation de stockage de liquides inflammables.
- 195 : dépôt de ferro-silicium.
- 1521.2 : emploi de matières bitumineuses.

La rubrique 1720.3.b (utilisation de substances radioactives) du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié est remplacée par la rubrique 1715.1 sous le régime de l'autorisation.

Article 3

Les prescriptions de l'article 2.I.7 (" Arrêt définitif des installations") de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes:

" En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement sont applicables".

Article 4

L'article 2.1.9.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié est complété par les dispositions suivantes :

" Afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs de dépoussiérage et de parfaire la connaissance des émissions atmosphériques et leurs impacts, la SAS MANOIR INDUSTRIES devra remettre à la préfecture des Côtes-d'Armor les informations décrites ci-après et mettre en place les aménagements prévus :

- avant le 30 juin 2008

→ étude et modélisation de la circulation des fumées au sein du bâtiment de l'aciérie .
→ définition d'un échéancier pour l'aménagement des installations de dépoussiérage par filtre à manches sur :

- la cabine de décochage du chantier sable vert.
- les postes de meulage manuels pour les grosses pièces.
- atelier ébarbage des petites pièces.

- avant le 30 décembre 2008. :

Etude de l'impact sanitaire des émissions atmosphériques à partir d'une mesure complète des émissions, en terme de points de rejets et de paramètres recherchés. Ces paramètres seront au minimum ceux définis à l'article 2.1.9.5 de l'arrêté du 19 janvier 2001 modifié.

La SAS MANOIR INDUSTRIES, conformément aux indications portées dans son bilan de fonctionnement, procède à l'aménagement des installations de dépoussiérage suivantes :

- centralisation de l'aspiration du chantier petites pièces et de la sablerie sur un dépoussiérage par filtres à manches.
- mise en place d'un dépoussiéreur supplémentaire sur l'installation de meulage mécanisé.

Article 5

Les prescriptions des articles 2.1.10.1 à 2.1.10.5, de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié, relatif aux déchets, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

10.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

10.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R.543.3 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R.543.127 et suivants du code de l'environnement.

10.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

10.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

10.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite;

L'élimination des déchets à l'intérieur du site correspond aux stockages de déchets industriels inertes générés exclusivement par l'établissement. Cette élimination doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

10.6 Transport

Les dispositions de l'article R.541-42 et suivants du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

Les prescriptions des articles 2.I.11.1 à 2.I.11.9.3 (à l'exception de l'article 2.I.11.5 et de l'article 2.I.11.7) de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié, relatifs à la prévention de la pollution des eaux, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

11.1. Prélèvements et consommation d'eau.

Le site est alimenté par le réseau public pour les usages sanitaires.

L'eau utilisée pour le refroidissement des machines provient du pompage effectué dans l'étang de Robien. Le volume maximal des eaux prélevées dans l'étang est égal à 3000m³/jour sans dépasser 60000m³/mois.

11.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

11.3 Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

11.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

11.5 Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

11.6 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales : points situés le long du ruisseau le Jouha à l'intérieur de l'établissement.
- eau de refroidissement: points situés le long du ruisseau le Jouha .

11.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.8 Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

11.9 Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

11.10 Surveillance des rejets des eaux de refroidissement.

Une surveillance des rejets des eaux de refroidissement est assurée. Elle comporte au minimum une analyse semestrielle de la qualité des eaux :

- en amont des installations de refroidissement
- en aval des installations de refroidissement et immédiatement avant le rejet vers le milieu naturel (Le Jouha).

Une seule analyse par an peut être réalisée sur les eaux de refroidissement des fours et du moulage sous vide.

La surveillance des rejets des eaux de refroidissement doit permettre de connaître l'impact intrinsèque de l'usage de ces eaux au sein des installations.

Les paramètres mesurés seront: température, pH, DCO, MeS, Hydrocarbures, fer, Fluorure, aluminium, manganèse et phénols.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence un impact des rejets sur le milieu naturel, l'exploitant détermine les mesures de correction et les met en place.

11.11 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant à partir des deux piézomètres (PzA en amont et PzB en aval) présents sur le site.

La périodicité de la surveillance est semestrielle et porte sur la mesure des paramètres: température, pH, DCO, MES, hydrocarbures, fer, fluorure, aluminium, manganèse, phénols.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Si les résultats mettent en évidence un impact des rejets sur le milieu naturel, l'exploitant détermine les mesures de correction et les met en place. Si les résultats ne mettent pas en évidence d'impact particulier quelque soit la période de prélèvement (période hautes eaux et période basses eaux), la périodicité pourra être annuelle.

Article 7

Les prescriptions des articles 2.VII.48 à 2.VII.51 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié, relatifs à la décharge de sables de fonderies à très basse teneur en phénols, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

48 -textes généraux

L'élimination des sables de fonderies et des déchets industriels inertes sera menée conformément aux dispositions de:

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderies contenant des liants organiques de synthèse.
- L'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

En particulier les dispositions suivantes des articles 48.1 à 50 seront respectées:

48.1 - admission des déchets inertes

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets inertes respectant les critères d'admission définis à l'article 50 du présent arrêté. Ces déchets proviennent exclusivement de la SAS MANOIR INDUSTRIES.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les seuils sur la lixiviation retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils mentionnés à l'article 50. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner la valeur du COT (carbone organique total) sur l'éluat. Concernant le contenu total, seul le seuil relatif au COT pourra être modifié dans la limite d'un facteur 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

48.2- interdiction.

Les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont interdits sur l'installation de stockage de la SAS MANOIR INDUSTRIES:

Tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

-chaud (température supérieure à 60° C) ;

-radioactif ;

-non pelletable ;

-pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en Vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

48.3 - acceptation des déchets

La procédure d'acceptation des déchets dans l'installation de stockage comprend trois niveaux de vérification: la caractérisation de base (voir article 49.1), la vérification de la conformité (voir article 49.2), la vérification sur place (voir article 49.3).

La SAS MANOIR INDUSTRIES doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 49.1.

La SAS MANOIR INDUSTRIES doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 49.2.

La SAS MANOIR INDUSTRIES met en place une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets. Cette procédure vise à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de déceler une éventuelle variation de ces caractéristiques physico-chimiques.

Les déchets ne peuvent être admis dans l'installation de stockage que si les vérifications sur place prévues à l'article 49.3 ont été effectuées.

48.4 registre

La SAS MANOIR INDUSTRIES tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel elle consigne pour chaque stockage de déchets :

-la date de stockage;

-l'origine et la nature des déchets ;

-le volume (ou la masse) des déchets ;

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

48.5- règles d'exploitation

La hauteur maximale de déchets stockés est égale à 15 mètres.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site selon un phasage proposé par l'exploitant dans son document référencé " manuel d'exploitation de la décharge inerte".

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

48.5.1- signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

48.5.2 - rapport d'activité

Une fois par an La SAS MANOIR INDUSTRIES adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir fait apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

48.6- réaménagement du site après exploitation

Les objectifs du présent article sont :

- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

48.6.1-couverture finale.

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

48.6.2- plan topographique

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation,...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

48.6.3- suivi des eaux souterraines.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé conformément aux dispositions de l'article 11.11 du présent arrêté.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation de l'installation de stockage des déchets inertes, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

49 - niveaux de vérification des déchets inertes

Les niveaux de vérification des déchets inertes sont au nombre de 3 et comprennent une caractérisation de base(article 49.1), une vérification de la conformité (article 49.2) et une vérification sur place (article 49.3) :

49.1 Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

A – Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ; le cas échéant, tous les éléments cités à l'article 49.3 seront en particulier à analyser.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B – Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'article 49.2. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant à l' article 50 du présent arrêté sont respectés.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 50, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

C – caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par la SAS MANOIR INDUSTRIES et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

49.2- Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au Vu des critères d'admission de l'article 50, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, la SAS MANOIR INDUSTRIES veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'article 50.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 50 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu à l'article 50.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de la SAS MANOIR INDUSTRIES.

Les résultats des essais sont conservés par la SAS MANOIR INDUSTRIES et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

49.3- vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant le déchargement. Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Examen visuel du chargement .

50- critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

PARAMETRES	EN MG/KG De matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

PARAMETRES	EN MG/KG De matière sèche
Fluorures	10
.....	1
Indice phénols	500 (*)
COT sur éluat (*)	4 000
FS (fraction soluble) ...	
<p>(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.</p>	

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

PARAMETRES	EN MG/KG De déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
.....	6
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	1
.....	500
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	50
.....	
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	
.....	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	
.....	
<p>(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg so respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Article 8

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié sont supprimées :

- titres VIII et X.
- Articles 2.IX.56.5, 2.IX.56.6, 2.IX.56.9.

A l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 complétant l'arrêté préfectoral du 20 février 1965 modifié, il convient de lire "rubrique 1715.1, régime autorisation" en lieu et place de "rubrique 1720.3.b et régime déclaration".

La mention "groupe de radiotoxicité 3" est supprimée.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de SAINT-BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS MANOIR INDUSTRIES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS MANOIR INDUSTRIES dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 11 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SAS MANOIR INDUSTRIES pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de SAINT-BRIEUC.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 31 MAR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT